

2019

Politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS



Desjardins

Gestion de patrimoine

Gestion internationale d'actifs

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉ	1
OBJECTIFS	1
TERMINOLOGIE	1
ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE	1
RESPONSABILITÉS, APPLICATION ET RÉVISION	6
DÉLÉGATION	6
ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ANNEXE	6

1. ÉNONCÉ

La responsabilité première de DGIA, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement (le « Gestionnaire ») pour les Fonds DGIA et les FNB Desjardins (les « Fonds »), est de protéger l'intérêt à moyen et à long terme de ses clients et des porteurs de titres des Fonds (« les Clients ») tout en faisant fructifier leur capital en investissant judicieusement dans des organisations rentables ou qui offrent des perspectives de rentabilité intéressantes.

La présente politique encadre DGIA dans son rôle spécifique de Gestionnaire. Elle définit les conditions que DGIA entend respecter quant à l'exercice des droits de vote liés aux titres détenus en portefeuille avec, en toile de fond, l'intérêt des Clients et des Fonds.

Cependant, la prospérité des sociétés ou des autres émetteurs détenus en portefeuille dépend aussi de facteurs non financiers, voire économiques. Les émetteurs ont une responsabilité sociale envers les communautés où ils sont établis. Les enjeux de cette responsabilité se situent de plus en plus au cœur de la gestion des risques et touchent notamment la protection de la réputation et de l'image de marque, la gestion de risques environnementaux, dont les conséquences financières peuvent souvent être majeures, l'accès au financement, la capacité de recruter et de retenir ses employés et, ultimement, la capacité de retenir ses marchés et de maintenir ses opérations.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif spécifique et exclusif de définir les conditions qui régissent l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles lors de toute assemblée des porteurs de ces titres lorsque cet exercice des droits de vote ne fait pas déjà l'objet d'instructions spécifiques et écrites des Clients.

3. TERMINOLOGIE

Chantage financier : mieux connu sous l'appellation anglaise « greenmail ». Un investisseur acquiert une participation importante dans une entreprise et menace cette entreprise de déclencher une offre publique d'achat si sa participation ne lui est pas rachetée à un prix supérieur à celui du marché.

Actions privilégiées carte blanche : cette appellation désigne une catégorie d'actions dont les caractéristiques (droits de vote, dividende, conversion, etc.) sont laissées à l'entière discrétion du conseil d'administration. Ces actions portent habituellement un dividende fixe et jouissent d'une garantie supérieure à celle des actions ordinaires.

4. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

4.1. Principes généraux d'interprétation de la Politique

4.1.1.

La responsabilité première de DGIA, en sa qualité de Gestionnaire, est de protéger l'intérêt à moyen et à long terme des Clients et de faire fructifier leur capital en investissant judicieusement dans des organisations rentables ou qui offrent des perspectives de rentabilité intéressantes.

4.1.2.

DGIA, soit directement ou par l'entremise de ses mandataires, assure la protection des intérêts à moyen et à long terme des Clients en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille. Ces droits comprennent l'obtention d'une information adéquate et à jour sur la situation de l'émetteur de ces titres, la possibilité de communiquer avec son conseil d'administration lorsque cela est jugé nécessaire et l'exercice du droit de vote lors des assemblées des porteurs de ces titres. DGIA n'entend cependant pas se substituer aux gouvernements et aux organismes de réglementation ni intervenir dans la régie interne des émetteurs concernés.

4.1.3.

En conformité avec les valeurs du Mouvement, DGIA affirme que la recherche de rentabilité doit se faire dans le respect des communautés et sans contrevenir à la responsabilité sociale de l'entreprise, notamment en matière d'environnement et de droits humains.

4.1.4.

L'application des règles doit toujours se faire à la lumière du contexte particulier de chaque entreprise ou émetteur. Cette politique constitue un guide pour la réflexion que doit mener chaque personne responsable de l'exercice d'un droit de vote. Bien qu'elle ne constitue pas un absolu, la situation propre à chaque entreprise ou émetteur doit être considérée au moment du vote. Il faut notamment tenir compte des conséquences de toute proposition sur la valeur de la société ou de l'émetteur et sur sa capacité opérationnelle, et éviter de restreindre indûment la liberté de manœuvre du conseil d'administration ou de lui imposer des obligations étrangères à sa mission. Il faut aussi tenir compte des programmes et des mesures déjà en place dans l'organisation et éviter de les dédoubler en créant de nouvelles obligations recouvrant substantiellement les mêmes objets.

4.1.5.

L'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres d'émetteurs autres que canadiens et américains peut être limité par certains facteurs. Ainsi, les délais de transmission des propositions peuvent être trop courts pour en permettre l'examen ; dans certains pays, il est impossible de voter par procuration.

4.1.6.

Dans ses efforts pour faire fructifier le capital des Clients, le Gestionnaire pourrait s'engager dans des opérations de prêt de titres. Il peut arriver, lors de telles transactions, que le droit de vote par procuration rattaché aux titres prêtés soit transféré à l'emprunteur, selon les règles en vigueur dans le lieu où se fait la transaction. Dans un tel cas, le Gestionnaire tranchera entre l'intérêt des Clients à rappeler les titres prêtés pour exercer le droit de vote par procuration ou à maintenir la transaction de prêt de titres.

4.1.7.

La présente politique couvre plusieurs sujets sur lesquels DGIA peut être appelée à exercer un droit de vote par procuration. Toutefois, elle ne peut prévoir toutes les situations possibles. De plus, le contexte juridique ou les pratiques de gestion en usage dans certains pays peuvent rendre l'application d'une position inapplicable ou contreproductive. Lorsque survient une situation inédite, ou lorsque le contexte le justifie, DGIA exercera son droit de vote par procuration de la manière la plus constructive possible, en considérant l'esprit des valeurs et des principes de la politique. Par ailleurs, tous les votes de cette nature seront réexaminés annuellement afin de déterminer si l'exception est toujours justifiée.

4.1.8.

Dans certaines situations, DGIA peut gérer à la fois des actions, du revenu fixe et des actions privilégiées pour un même Client. Il pourrait arriver que les intérêts de ces différentes positions soient en conflit. Dans ces cas particuliers, l'exercice du droit de vote doit tenir compte de l'ensemble des investissements et sera exercé en fonction de la position dominante du portefeuille du Client.

4.2. Règles de saine gouvernance

4.2.1. Conseil d'administration

4.2.1.1.

Le conseil d'administration (« CA ») voit à la promotion des intérêts de la société. Il nomme le président et chef de la direction, définit ses responsabilités et évalue sa performance. Il définit les orientations stratégiques de la société, veille à la mise en place des mécanismes de surveillance et de contrôle et en assure le suivi. Il est souhaitable que ces fonctions soient assumées en toute indépendance de la direction de la société, dont les intérêts peuvent diverger de ceux de la société et, par voie de conséquence, de ceux des actionnaires.

4.2.1.2.

Les administrateurs doivent être indépendants de la direction de la société qu'ils administrent.

4.2.1.3.

Les mécanismes d'élection ou de nomination des administrateurs doivent favoriser une représentation au CA qui soit la plus fidèle possible à la composition de l'actionnariat et, à cet effet, favoriser la pluralité des candidatures aux postes d'administrateurs de la société. Les actionnaires doivent avoir l'occasion d'élire annuellement l'ensemble des administrateurs. Toutefois, il est souhaitable de maintenir une continuité au CA et le remplacement de l'ensemble des administrateurs doit être considéré comme une mesure exceptionnelle devant être motivée par des circonstances qui le sont également.

4.2.1.4.

En vertu du mode de nomination actuellement en vigueur dans la grande majorité des sociétés, un administrateur peut être élu en obtenant moins de votes que le nombre des abstentions exprimées. DGIA considère qu'un candidat ayant obtenu moins de votes que le nombre des abstentions exprimées n'a pas le soutien des actionnaires et qu'il devrait démissionner.

Si le CA choisit de nommer un comité de vérification, un comité de nomination ou un comité de rémunération, ces comités devront être formés d'administrateurs indépendants. De même, le CA doit s'assurer de l'indépendance du vérificateur externe à l'égard de la direction de la société.

4.2.1.5.

D'une manière générale, DGIA votera pour des propositions créant les conditions qui permettent au CA de fonctionner de manière efficace, compétente et indépendante de la direction de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

- 4.2.1.A) elle votera POUR les résolutions ayant pour effet de créer ou de maintenir une proportion d'au moins deux tiers d'administrateurs indépendants. Elle votera CONTRE tout candidat non indépendant si son élection a pour effet de diminuer la proportion des administrateurs indépendants à moins des deux tiers ;
- 4.2.1.B) elle votera POUR toute proposition demandant au CA de modifier les règlements de la société ou d'adopter une politique de gouvernance favorisant le plus possible la mise en candidature et l'élection de personnes indépendantes de la direction aux postes d'administrateurs de la société ;
- 4.2.1.C) elle votera POUR toute proposition visant à instaurer le vote majoritaire lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat par poste à pourvoir ou le vote pluralitaire dans les situations où il y a plus d'un candidat par poste à pourvoir ; elle votera POUR toute proposition demandant au CA d'adopter un règlement, une politique de gouvernance ou toute autre mesure selon laquelle tout candidat élu au poste d'administrateur en ayant obtenu moins de votes que le nombre des abstentions exprimées soit tenu de démissionner, le CA ayant le pouvoir d'accepter ou non cette démission selon les circonstances et, le cas échéant, de pourvoir à son remplacement ;
- 4.2.1.D) elle votera POUR les propositions ayant pour effet de créer ou de maintenir un comité de vérification, un comité de nomination ou un comité de rémunération formé uniquement d'administrateurs externes non affiliés. Le comité de rémunération ne pourra compter plus d'un membre sur trois qui est un président et chef de la direction d'une société publique ;
- 4.2.1.E) elle votera POUR toute proposition demandant la divulgation de la totalité des honoraires payés à l'auditeur, en distinguant les honoraires liés à l'audit des honoraires payés à d'autres fins ;
- 4.2.1.F) elle APPUIERA l'élection de chaque administrateur individuellement. Elle votera CONTRE les propositions réclamant l'élection en bloc des administrateurs. Elle sera favorable aux propositions ayant pour effet d'instaurer l'élection annuelle de l'ensemble des administrateurs ;
- 4.2.1.G) elle votera POUR toute proposition ayant pour effet de scinder les fonctions de président du CA et de président et chef de la direction ou de confier la fonction de président du CA à un administrateur indépendant. Dans le cas de sociétés de plus petite taille, ou lorsque la situation justifie le cumul des deux fonctions par une seule personne, elle demandera la création d'un poste d'administrateur principal occupé par un administrateur indépendant qui veillera au déroulement efficace des travaux du conseil ou à la mise en place de mécanismes assurant l'indépendance du CA, en particulier sur les questions touchant le choix des administrateurs et la rémunération des membres de la direction ;
- 4.2.1.H) elle votera CONTRE les administrateurs concernés, ou l'ensemble du CA, selon les situations, s'ils ont manqué à leurs devoirs ou s'ils ont fait preuve d'incompétence ou d'incurie dans la conduite des affaires de la société ;
- 4.2.1.I) elle votera CONTRE la nomination ou la reconduction du mandat d'un administrateur si elle estime que cette personne ne pourra vraisemblablement pas consacrer suffisamment de temps à son travail d'administrateur.

4.2.2. Rémunération des administrateurs et de la direction

4.2.2.1.

Le régime de rémunération doit contribuer à aligner les intérêts des administrateurs et des gestionnaires avec les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires.

4.2.2.2.

Le régime de rémunération doit tenir compte des conditions du marché et de la nécessité d'attirer des personnes compétentes.

4.2.2.3.

La partie incitative (variable) de la rémunération devrait être rattachée à des facteurs objectifs tels l'augmentation des revenus ou de la rentabilité, le rendement du capital investi pour l'actionnaire, ou d'autres mesures similaires. D'autres facteurs peuvent aussi être considérés, rattachés à l'exercice des responsabilités sociales de l'entreprise telles qu'elles sont définies à la section 4.3 de la présente politique.

4.2.2.4.

Les actionnaires devraient toujours pouvoir se prononcer sur les régimes de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Les régimes de rémunération des administrateurs devraient faire l'objet de propositions distinctes des régimes de rémunération des gestionnaires.

4.2.2.5.

DGIA est généralement opposée aux régimes d'octroi d'options pour les administrateurs, car contrairement à la détention d'actions, de tels régimes ne comportent pas de risque à la baisse et les gains qu'ils procurent sont souvent générés par la hausse générale des marchés davantage que par la performance de la société. Elle reconnaît toutefois que dans certaines circonstances, par exemple pour une société en démarrage souhaitant attirer des administrateurs chevronnés, de tels régimes peuvent être utiles. Ces régimes ne devraient cependant jamais s'appliquer à la fois aux administrateurs et à la direction de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

- 4.2.2.A) elle sera FAVORABLE à ce que le comité de rémunération soit autorisé à recourir au besoin à une expertise indépendante. Elle votera POUR toute proposition demandant la divulgation de l'identité du ou des consultants, ainsi que de la totalité des honoraires qui lui ou qui leur sont payés, en distinguant les honoraires liés aux travaux portant sur la rémunération des honoraires payés à d'autres fins ;
- 4.2.2.B) elle votera POUR les propositions ayant pour effet de créer ou de perpétuer un régime de rémunération pour les administrateurs ou pour les gestionnaires basé sur l'atteinte d'objectifs conformes aux intérêts à long terme de la société et des actionnaires ; ces objectifs pourront être financiers, ils pourront aussi être liés à l'exercice des responsabilités sociales et environnementales de la société ;
- 4.2.2.C) elle votera CONTRE la création de régimes d'octroi d'options destinés aux gestionnaires ou aux administrateurs et elle votera CONTRE toute bonification des régimes existants, sauf pour les sociétés en démarrage et les sociétés à petite capitalisation (selon le seuil défini sur le marché canadien), auxquels cas elle examinera les propositions relatives à de tels régimes individuellement en tenant compte notamment du coût du programme, de l'effet de dilution, de son caractère raisonnable à l'égard des modalités de participation et de la modulation du régime en fonction de la performance de la société. Les dispositions de ces régimes, non plus que le prix d'exercice des options, ne pourront être modifiées sans le consentement des actionnaires ;

4.2.2.D) elle votera POUR toute proposition favorable à l'inscription aux états financiers des charges occasionnées par les options octroyées ;

4.2.2.E) elle examinera au cas par cas les propositions relatives aux programmes de prêts aux gestionnaires et elle demandera notamment que le taux d'intérêt demandé soit au minimum égal à celui du marché ;

4.2.2.F) elle examinera au cas par cas les propositions relatives aux primes de départ et s'opposera à celles qui paraissent excessives ou injustifiables (parachutes dorés) ;

4.2.2.G) elle votera POUR toute proposition favorisant la divulgation du régime de rémunération des administrateurs et des gestionnaires ;

4.2.2.H) elle votera POUR toute proposition réclamant un vote consultatif sur la rémunération des administrateurs et des membres de la direction ;

4.2.2.I) elle votera CONTRE les administrateurs qui ne détiennent pas d'actions de la société après un an de présence au CA ;

4.2.2.J) elle votera POUR les propositions réclamant la divulgation d'un rapport d'équité ou d'un ratio entre la rémunération globale des plus hauts salariés et la rémunération moyenne des employés ;

4.2.2.K) elle examinera au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération des membres de la direction et votera CONTRE les rémunérations excessives.

4.2.3. Protection contre les offres publiques d'achat

4.2.3.1.

D'une manière générale, DGIA considérera les offres publiques d'achat (les « OPA ») au cas par cas, l'intérêt des actionnaires étant le principal critère de référence.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

- 4.2.3.A) elle votera POUR les régimes de droits des actionnaires qui accordent un traitement égal aux actionnaires dans l'éventualité d'une offre d'achat et qui accordent à l'entreprise suffisamment de temps pour envisager des solutions de rechange à l'offre. Elle votera CONTRE les régimes de droits d'actions dont le but manifeste est de protéger la direction, ou qui créent des conditions injustes pour certains actionnaires ;
- 4.2.3.B) elle votera CONTRE toute mesure défensive consistant à vendre les meilleurs actifs de l'entreprise, sauf s'il est démontré que cela est au mieux des intérêts de l'ensemble des parties prenantes de l'organisation ;
- 4.2.3.C) elle votera généralement POUR les opérations de fermeture, les prises de contrôle par emprunt et autres transactions d'achat similaires si elles indemnisent adéquatement les actionnaires. Toutefois, une analyse au cas par cas sera effectuée dans les situations où ces propositions ne seraient pas au mieux des intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires ;
- 4.2.3.D) elle votera CONTRE les conventions de blocage dont l'objectif manifeste serait de faire obstacle aux offres rivales qui pourraient s'avérer plus avantageuses pour les actionnaires ;
- 4.2.3.E) elle votera CONTRE le paiement pour chantage financier. Le prix payé pour les actions de la société doit être le même pour tous les actionnaires ;
- 4.2.3.F) elle votera CONTRE les propositions de réincorporation dont la seule justification est de contrer une prise de contrôle ; elle appuiera cependant une réincorporation basée sur des raisons financières, commerciales ou économiques.

4.2.4. Droits des actionnaires

4.2.4.1.

DGIA souhaite préserver le principe voulant que chaque action d'une société comporte les mêmes droits, notamment au chapitre des droits de vote, et éviter qu'une société soit contrôlée par une minorité d'actionnaires détenant une majorité de droits de vote.

4.2.4.2.

DGIA est généralement favorable au vote confidentiel, afin de permettre aux actionnaires de voter plus librement.

4.2.4.3.

DGIA est généralement favorable au vote à la majorité simple, mais elle estime qu'il est parfois justifié de recourir à un vote à majorité accrue.

4.2.4.4.

DGIA est généralement favorable à la pratique du vote cumulatif.

4.2.4.5.

Les actionnaires doivent aussi avoir accès à une information complète et exacte sur la société.

4.2.4.6.

Les actionnaires doivent pouvoir considérer chacune des propositions qui leur sont soumises indépendamment de toute autre proposition.

4.2.4.7.

Toute mesure entraînant la création de nouvelles actions ou la modification des caractéristiques des actions existantes doit faire l'objet d'une proposition aux actionnaires, car elle touche directement leurs droits. Cela dit, il peut être souhaitable de procurer aux administrateurs la possibilité de créer de nouvelles actions à diverses fins lorsque les intérêts de la société le justifient, par exemple pour concrétiser un fractionnement des actions ou pour financer une restructuration ou une acquisition.

4.2.4.8.

Les actionnaires doivent pouvoir soumettre des propositions à l'assemblée des actionnaires ; ils doivent aussi avoir la chance de justifier ces propositions afin de permettre aux actionnaires d'exercer un vote éclairé. Toutefois, ces propositions ne doivent pas avoir pour effet de restreindre indûment la liberté de manœuvre des administrateurs ou de la direction. Elles ne doivent pas non plus avoir pour effet de diluer la responsabilité fiduciaire des administrateurs envers la société ou de leur créer des responsabilités envers des personnes qui ne seraient pas actionnaires.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

4.2.4.A) elle votera POUR les propositions réclamant la candidature d'administrateurs désignés par les actionnaires, pourvu que les propositions soient soumises par des actionnaires détenant depuis au moins deux ans un nombre minimal d'actions fixé selon la taille de la société. Elle examinera ensuite au cas par cas les candidatures en fonction de la compétence des candidats proposés et des particularités de la société ;

4.2.4.B) elle votera CONTRE la création ou la prolongation d'un régime d'actionnariat en double classe (actions subalternes, actions à droits de vote multiples, etc.) et elle votera POUR l'abolition de tels régimes ;

4.2.4.C) elle S'OPPOSERA à la pratique des propositions liées, sauf dans les cas où il sera clairement démontré que les deux résolutions vont dans le sens des intérêts des actionnaires et qu'il est logique de les adopter simultanément ;

4.2.4.D) elle votera POUR l'instauration ou le maintien de la pratique du vote cumulatif ;

4.2.4.E) elle votera POUR les propositions autorisant les administrateurs à créer de nouvelles actions. D'une manière générale, elle votera cependant CONTRE une proposition réclamant une augmentation de plus de 50 % du nombre d'actions, sauf si la proposition indique spécifiquement à quelles fins les nouvelles actions sont requises ;

4.2.4.F) elle votera CONTRE l'émission d'actions privilégiées carte blanche dont les conditions peuvent être déterminées par le CA sans consultation avec les actionnaires, sauf s'il est clairement établi que cela est dans l'intérêt des actionnaires.

4.3. Responsabilité sociale de l'entreprise

4.3.1. Droits de la personne et droits du travail

DGIA endosse la position des Nations Unies voulant que même si les sociétés ne doivent pas se substituer aux gouvernements et aux organismes internationaux en matière de promotion des droits de la personne et du travail, elles ont néanmoins la responsabilité de voir à ce que leurs opérations n'entraient pas l'exercice de ces droits.

4.3.1.1.

D'une manière générale, DGIA est favorable aux propositions prônant le respect des droits de la personne, au Canada comme dans les autres régions du globe, lorsque ces propositions reposent sur les principes universels établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »), par la Charte des droits et libertés de la personne de la Constitution canadienne, ou par un autre texte dont la portée universelle est reconnue.

4.3.1.2.

DGIA croit aussi que les sociétés devraient faire appel aux organismes de certification reconnus.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

4.3.1.A) elle votera POUR l'adoption de codes de conduite ou de mesures touchants l'un ou l'autre des sujets suivants :

4.3.1.A.1) les droits du travail tels que définis par l'OIT et notamment l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction de la discrimination à l'embauche et dans les conditions de travail, et le droit à l'association et à la négociation collective ;

4.3.1.A.2) les politiques contre la discrimination basée sur le sexe, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle ;

4.3.1.A.3) les droits fondamentaux dans des zones de conflit ;

4.3.1.A.4) le respect de conditions de travail adéquates dans toutes les installations de la société et de ses sous-traitants, dans tous les pays du globe ;

4.3.1.B) elle votera POUR toute résolution faisant appel à un organisme de certification international reconnu pour vérifier le respect des droits humains dans les installations des sociétés et de leurs sous-traitants et formuler les recommandations appropriées.

4.3.2. Développement durable

4.3.2.1.

Le Mouvement, dont DGIA est une composante à part entière, adhère à la Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable du programme des Nations Unies pour l'environnement, qui considère le développement durable comme un aspect fondamental de la saine gestion des affaires.

4.3.2.2.

DGIA est d'avis que les sociétés devraient s'inspirer des outils conçus par la communauté internationale en matière de développement durable, des initiatives mises au point par les Nations Unies, des instances ou organisations internationales ainsi que des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus en matière de responsabilité sociale, d'environnement ou de développement durable.

4.3.2.3.

DGIA reconnaît cependant que les sociétés peuvent avoir besoin de temps pour s'adapter à ces instruments internationaux.

4.3.2.4.

DGIA attend généralement des sociétés dans lesquelles elle investit qu'elles prennent les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, tant en ce qui concerne leurs activités qu'en ce qui concerne leurs produits ou leurs services. Elles devraient respecter le principe de précaution, selon le sens que lui confère la *Loi sur le développement durable* québécoise, les principes directeurs adoptés par le gouvernement du Canada et le droit international coutumier. D'une manière générale, elles devraient adopter une attitude prudente envers la santé et l'environnement, en procédant à une analyse de l'ensemble des options possibles, par opposition à la seule analyse de risques associée à une option privilégiée.

4.3.2.5.

Ces sociétés devraient produire des rapports périodiques de performance environnementale divulguant une information adéquate en matière de risques et de responsabilités environnementales, particulièrement à propos de l'impact environnemental de leurs activités, de leurs produits ou de leurs services, ainsi que de leurs projets de construction de nouvelles infrastructures ou d'expansion de leurs activités.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

4.3.2.A) elle votera POUR toute proposition demandant ou entérinant l'adhésion à des initiatives mises au point par des instances ou organisations internationales ainsi qu'à des référentiels, normes, guides et codes de conduite ou autres outils généralement reconnus ;

4.3.2.B) elle votera POUR toute proposition encourageant les sociétés à produire un bilan environnemental de leurs activités actuelles ou projetées, ainsi que de celles réclamant l'adoption d'objectifs quantifiables de réduction des charges polluantes.

4.3.3. Soutien à la communauté

4.3.3.1.

Le soutien à la communauté est au cœur même de la mission du Mouvement, qui en est une expression vivante depuis plus d'un siècle. La position de DGIA à ce sujet se résume en une seule phrase, dont la portée se veut large et englobante : DGIA est favorable à l'engagement social et économique des entreprises dans leur milieu.

4.3.3.2.

La finalité première de l'entreprise demeure de prospérer économiquement. L'expérience nous enseigne toutefois qu'une société fermement enracinée dans son milieu est plus solide, plus résiliente et plus susceptible de prospérer à long terme.

4.3.3.3.

DGIA est aussi favorable à la pratique des bilans sociaux, où une société rend compte de la totalité de son influence sur la collectivité, dans la mesure, ici encore, où cet exercice demeure proportionnel aux ressources de la société.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

4.3.3.A) elle votera POUR toute proposition visant à développer ou à maintenir l'engagement social ou économique de la société, dans la mesure où elle est proportionnelle à ses capacités financières et à ses ressources ;

4.3.3.B) elle votera POUR toute proposition demandant la publication d'un bilan social faisant état de l'exercice de la responsabilité sociale de l'entreprise.

4.3.4. Éthique financière

4.3.4.1.

Le Mouvement trouve son origine dans la volonté de créer du capital et de le rendre accessible aux personnes qui en ont besoin, à des conditions raisonnables. La nécessité de répondre à ce besoin est toujours aussi actuelle, et ce, dans tous les pays du monde. DGIA souhaite réaffirmer ces grands principes tout en les actualisant.

4.3.4.2.

Par ailleurs, la mondialisation des opérations financières a mis en évidence le rôle et la responsabilité des institutions financières quant à certaines pratiques qui sont parfois légitimes, mais qui peuvent aussi être utilisées à des fins illicites pour corrompre le processus politique ou pour soutenir la criminalité. DGIA est d'avis qu'il faut dénoncer avec force l'usage illégal que d'aucuns font du système financier international.

Position

Sauf lorsque la situation particulière d'une société le justifiera, là où DGIA choisira d'exercer son droit de vote :

4.3.4.A) elle votera POUR toute proposition visant à éliminer les taux d'intérêt usuraires ou abusifs ;

4.3.4.B) elle votera POUR toute proposition visant l'instauration du microcrédit auprès de personnes et de groupes pour lesquels ces outils financiers sont essentiels ;

4.3.4.C) elle votera POUR toute proposition visant à contrer l'utilisation des outils financiers à des fins illicites, et ce, aussi bien au Canada que sur la scène internationale ;

4.3.4.D) elle S'OPPOSERA à toute contribution financière à un parti politique, mais si de telles contributions sont faites, elle sera FAVORABLE à toute proposition demandant leur divulgation, et ce, quel que soit le pays où cette contribution est versée. Elle votera également POUR toute proposition réclamant la divulgation des contributions ou des paiements faits à des organismes dont le lobbying constitue l'une des principales activités ;

4.3.4.E) elle votera POUR toute proposition visant à interdire ou à contrer le recours à la corruption, et ce, dans quelque pays que ce soit.

5. RESPONSABILITÉS, APPLICATION ET RÉVISION

5.1

La vice-présidence Placements est responsable de la mise en œuvre et de la révision de la Politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration. La révision doit avoir lieu au moins tous les trois ans.

5.2

DGIA doit rendre disponibles sur Internet, au plus tard le 31 août de chaque année, pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin précédent, les résultats de l'exercice des droits de vote pour les FNB Desjardins. Les renseignements suivants sont regroupés sur le site pour chacune des propositions :

- le nom de l'émetteur ;
- le symbole boursier des titres ;
- le numéro CUSIP des titres ;
- la date de l'assemblée ;
- un résumé de la ou des questions soumises au vote ;
- l'identité du proposeur (émetteur, direction de l'émetteur ou autre personne) ;
- si les FNB Desjardins ont voté ou non sur chacune de ces questions ;
- le sens dans lequel les FNB Desjardins ont exercé leur vote, le cas échéant ;
- si les FNB Desjardins ont voté pour ou contre la recommandation de la direction de l'émetteur.

6. DÉLÉGATION

S.O.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur de cette politique correspond à sa date d'adoption.

8. ANNEXE

Aucune annexe.



Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

514 350-8686

1 877 353-8686



Desjardins

Gestion de patrimoine

Gestion internationale d'actifs